

COMMUNE DE LE PORGE

ARRÊTÉ du MAIRE n°2022/41

Portant interdiction temporaire de l'exercice de la chasse sur la commune de Le Porge

La Maire de la commune de LE PORGE,

- Vu** l'article L.2222-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de la Gironde ;
- Considérant** l'élévation de la vigilance « risque feux de forêt » au niveau orange ;
- Considérant** le niveau critique de sécheresse de la commune de Le Porge et les risques encourus par les massifs forestiers ;

ARRETE

Article 1 : l'exercice de la chasse est interdite sur le territoire de la commune de Le Porge jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Article 2 : La Maire de la commune de LE PORGE, le Directeur général des services et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sous les formes réglementaires en Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau,
- M. le Président de l'ACCA de Le Porge.

Fait à LE PORGE, le 19/09/2022.

La Maire,


Sophie BRANA



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.